CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2023 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 187-2018 ET 129-2015 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DU POISSON-BLANC

Attendu que le paragraphe 4e du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

Attendu qu'un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été donnés le 9 mai 2023 pour abroger les règlements 187-2018 et 129-2015 concernant la limite de vitesse sur le chemin du Poisson-Blanc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé par madame la conseillère Mélanie Lefebvre, et résolu ;

Que le règlement portant le numéro 235-2023 abroge et remplace les règlements 187-2018 et 129-2015 concernant la limite de vitesse sur le chemin du Poisson-Blanc soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement comme suit :

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 235-2023 qui abroge et remplace le règlement numéro 187-2018 et 129-2015 concernant la limite de vitesse sur le chemin Poisson-Blanc.

Article 2 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Excédant 50 km/h sur la partie du chemin Poisson-Blanc à partir du pont Alexandre-Martin jusqu'au pont au Lac Victoria sur une distance approximative de 6.5 Kilomètres ainsi que du 851, chemin Poisson-Blanc jusqu'au chemin du Lac-Heney pour une distance approximative de 1 kilomètre.

b) Excédant 70 km/h à partir du pont au Lac Victoria jusqu'au 851, chemin Poisson-Blanc sur une distance approximative de 4.7 kilomètres ainsi que du chemin du Lac-Heney jusqu'au chemin Point Comfort pour une distance approximative de 3.7 kilomètres.

Article 3 :

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Ville.

Article 4 :

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la loi.

Le maire	La directrice générale adjointe et greffière
_____	_____
Mathieu Caron	Julie Thérien

Avis de motion :	9 mai 2023
Dépôt du règlement :	9 mai 2023
Adoption du règlement :	10 juillet 2023
Publication du règlement :	11 juillet 2023
Entrée en vigueur du règlement :	11 juillet 2023